MAIRIE DE
La Saulce
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

DÉCISION DU MAIRE N°2025-11

OBJET : Renonciation de préemption sur la parcelle Section AB n°291, sise 32 allée des chênes (Vente CARON/COGERINO)

Le Maire de LA SAULCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020-030 du 1er juillet 2020, relative à la délégation du Conseil Municipal de certaines de ses attributions au Maire ;

décide

Article 1 : Le Maire a signé en date du 7 novembre 2024 une déclaration d'intention d'aliéner négative pour la vente de la parcelle cadastrée Section AB n°291, 32 allée des chênes, appartenant à M CARON pour un montant de 332 000€.

Article 2 : La présente décision sera transmise à la Préfecture des Hautes-Alpes au titre du contrôle de légalité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours administratif gracieux auprès du maire de la Saulce ou dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE ou à l'adresse www.telerecours.fr à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à La Saulce,
Le 27 mars 2025

Le Maire,

MAIRIE DE LA SAULCE (Hautes-Alpes)

Roger GRIMAUD